

### PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

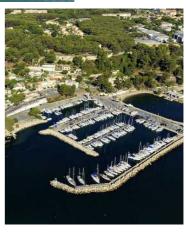
# STRATÉGIE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DES BOUCHES-DU-RHÔNE 2019-2024











# Préambule

Le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) est constitué du rivage de la mer, du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, du sol et du sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ainsi que des lais et relais de mer qui faisaient partie du domaine privé de l'État au 1<sup>er</sup> décembre 1963.

Ces très vastes emprises terrestres et maritimes sont des espaces sensibles et convoités que se partage l'ensemble des usagers du littoral pour des activités de loisirs ou économiques. Le législateur a depuis des décennies protégé ces espaces par un corpus juridique important qui encadre l'occupation et l'usage de ce bien public.

Si le cadre juridique national encadrant l'usage et l'affectation du domaine public maritime est codifié pour sa majeure partie dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), des références aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme aident à guider l'action du gestionnaire. La particularité des espaces littoraux, où se croisent des enjeux environnementaux et économiques, très variables d'un département français à un autre, rend nécessaire la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion de ce bien public à l'échelon local.

La stratégie de l'État pour le département des Bouches-du-Rhône, objet de cet ouvrage, est le croisement de la constitution du littoral, des attentes des acteurs locaux et de l'application du droit.

Photos page de garde:

© C.Moirenc pour DDTM13

(Plage de Sainte Croix-Martigues, la Verrerie - littoral Marseille Sud, Saintes-Maries de la Mer, Île verte-La-Ciotat, Port des Heures-Claires - Istres)

### Table des matières

I / Méthodologie déployée pour la nouvelle stratégie départementale	6
I/ 1 Bilan de la mise en œuvre de la stratégie départementale 2013-2018	6
I/2 Modalités de définition des orientations de gestion par territoire et les critères retenu	
I/ 3 Participation des acteurs institutionnels locaux	
II / L'objectif de gestion intégrée du DPM naturel dans un contexte réglementaire en évolut	ion10
II/1 – Définition de la gestion intégrée du DPM naturel et présentation des différents ou	tils de
gestion/références réglementaires	10
II/2 – Le cadre réglementaire applicable et ses évolutions récentes	13
III – Les principes et objectifs de gestion du DPMn dans les Bouches-du-Rhône	15
III/ 1 - Délimitation du DPM naturel	
III/2 – Gestion des plages (politique développement concessions / loisirs récréatifs)	16
III/3 - Gestion des espaces maritimes (mouillages, récifs artificiels)	18
III/ 4 – Gestion des autorisations d'occupation temporaire générant une exploitation écon	nomique
	19
III/ 5 – Gestion des occupations sans titre (OST) :	20
IV / Les enjeux et la stratégie de gestion du DPM naturel par territoires	22
IV/1 Secteur Camargue : Les actions prioritaires portent sur la gestion des plages en lien	
gestion de la circulation motorisée subie sur le DPM en dépit de l'interdiction	
IV/2 Secteur Étang de Berre : Les actions prioritaires concourent à la valorisation de l'ét	
un développement de la plaisance et une mise en avant de sa naturalité	
IV/3 Secteur Côte Bleue: Les actions notamment la gestion des mouillages visent à rédu	
pression excessive sur les milieux marins et l'érosion du trait de côte	
IV/4 Le littoral urbain Marseillais : Les actions se concentrent sur le parc balnéaire du P	
l'accueil des JO 2024.	26
IV/5 Les Calanques - le littoral des communes de Cassis, La Ciotat : Les mouillages et	
libération du DPM sont les actions à mener prioritairement en lien étroit avec le parc na	
Calanques	
V/ La stratégie de gestion du trait de côte et du sentier littoral	
V/1 – La politique nationale de gestion du trait de côte et sa déclinaison par secteur	
V/2 – L'objectif de continuité du sentier littoral	
CONCLUSION	32

### Liste des Annexes

- Annexe 1 : Atlas cartographique des enjeux et des occupations du DPM naturel
- Annexe 2 : Atlas cartographique des orientations de gestion du DPM
- Annexe 3 : Cartographie de la politique de gestion du trait de côte.
- Annexe 4 : Cartographie de la limite haute du DPM.
- Annexe 5 : Tableau de prise en compte des objectifs environnementaux PAMM dans les autorisations domaniales
- Annexe 6: Tableau AOT
- Annexe 7 : Bilan photo de la première phase de la stratégie

### LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AOT : Autorisation d'occupation temporaire

CELRL: conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

CGPPP: code général de la propriété des personnes publiques

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

DPM: domaine public maritime

DSF:document stratégique de façade

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GPMM : grand port maritime de Marseille

MTES: ministère de la transition écologique et solidaire

OST: occupant/occupation sans titre (du DPM)

PAMM : plan d'actions pour le milieu marin

SNGITC : stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte

PAPI : programme d'actions de prévention des inondations

ZMEL: zone de mouillages et d'équipements légers

## Introduction

Le domaine public maritime naturel (DPMn) est un vaste espace qui comprend le rivage de la mer, le sol et le sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 milles au large à compter des lignes de bases droite), les étangs salés en communication directe naturelle et permanente avec la mer ainsi que les lais et relais de mer postérieurs à la loi du 28 novembre 1963. Le domaine public maritime naturel est donc constitué d'emprises terrestres et maritimes le long du littoral.

Ce bien public est constitué de très vastes espaces dont l'usage et l'affectation sont multiples tant en mer qu'à terre. Ces espaces sensibles du littoral ont connu un attrait grandissant ces dernières décennies en raison de leurs atouts touristiques et économiques et un cadre de vie recherché. Le littoral français connaît une forte croissance démographique.

Afin de le préserver, le législateur a depuis longtemps anticipé les diverses pressions et fixé de grands principes qui garantissent notamment le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime naturel dont l'usage doit en priorité être réservé au public.

D'une part un corpus juridique important est fixé par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise les règles de gestion et d'attribution de ce domaine qui bien que réservé en priorité à l'usage du public peut, par un régime d'autorisation, être affecté à une personnalité morale ou privée pour une durée bien déterminée.

D'autre part, la circulaire du 20 janvier 2012 à l'usage des services instructeurs fixe ainsi les règles de gestion du domaine public maritime naturel et demande que cette stratégie soit déclinée localement à l'échelle départementale.

Pour le département des Bouches du Rhône riche d'un littoral de plus 440 km de côtes incluant l'étang de Berre et à partir du bilan de la précédente édition validée en décembre 2013, ce document fixe de nouvelles orientations de gestion pour les cinq années à venir. Il est à la fois une feuille de route pour les services de l'État et les collectivités et une information pour le public et les entreprises.

Cette stratégie 2019-2024 tente de répondre à plusieurs enjeux opérationnels et réglementaires : la poursuite de la remise en ordre et l'accompagnement des occupations du littoral, l'accueil de l'événement planétaire JO 2024 dont les épreuves nautiques se dérouleront sur le plus grand espace public de Marseille dont les concessions arrivent à échéance, les dernières modifications réglementaires dont la mise en œuvre de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui modifie les conditions de délivrance des autorisations d'occupations temporaires (AOT) et aussi l'évolution des périmètres de compétences institutionnels. La mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et le document stratégique de façade (DSF) rendent nécessaires de définir cette nouvelle stratégie pour les années 2019 à 2024. Une cohérence de gestion est assurée avec les établissements publics (GPMM et CELRL) également en charge de gérer le domaine public maritime naturel.

### I / Méthodologie déployée pour la nouvelle stratégie départementale.

L'écriture de cette nouvelle version part de la stratégie validée en décembre 2013 par le Préfet de département des Bouches-du-Rhône et de son bilan partagé avec les acteurs de territoires.

Cette partie présente :

- un inventaire des thèmes abordés ces dernières années
- les critères retenus pour définir les orientations par territoire
- la participation des acteurs locaux

### I/1 Bilan de la mise en œuvre de la stratégie départementale 2013-2018

Le bilan évalue qualitativement les actions menées ou non par les gestionnaires du DPM naturel :

la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au nom de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Un regard est apporté sur la cohérence de ces actions et enfin un bref constat de ce qu'il reste ou non à faire est exposé.

Afin de faciliter l'analyse, ce bilan est décliné selon six grandes thématiques :

### -- Mise en œuvre du décret plage :

Le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 précise les critères afférents aux concessions de plage.

Dans les Bouches-du-Rhône, il existe à ce jour 10 concessions de plage mises en place conjointement avec les communes dont trois furent signées avec l'État pendant la période 2013-2018.

Pour le littoral du département, sur lequel toutes les plages ne se prêtent pas à la mise en place d'une concession, il est considéré que seules deux ou trois plages disposent encore du potentiel d'une concession. L'objectif de déploiement des concessions est réalisé en grande partie; la poursuite de la démarche porte sur la bonne gestion par les concessionnaires et le contrôle du respect du cahier des charges par l'État.

### -- Libération des occupations sans titre / Reconquête du DPM :

La reconquête du DPM consiste à supprimer les occupations sans titre, et régulariser l'utilisation du DPM conforme aux espaces et encadrée par un régime d'autorisation (articles L2121-1 et L2122-1 du CGPPP).

Ces libérations du DPM sont le plus souvent l'aboutissement d'une démarche contentieuse entre l'occupant et l'État. Elles sont principalement motivées par une volonté de rendre l'accès libre et gratuit pour le public d'espaces en bord de mer souvent « privatisés » et par le respect des sites remarquables du littoral (sites inscrits, cœur de parc national) et/ou par la préservation de leurs caractères sensibles.

Plusieurs opérations ont ainsi été menées avec succès sur la période 2013-2018. Il s'agit notamment de la démolition à Marseille des restaurants « Chez Dédé » dans l'anse de bonne brise, « L'Abri-Côtié » dans l'anse du Fortin, « Le Lunch » à Sormiou ainsi que de plusieurs cabanons dans l'anse de Maldormé. Des libérations ont également concerné une douzaine de cabanons, au Canet à Saint-Chamas et des occupations en dur sur la plage de Beauduc, en Arles.

### -- Gestion des plages et régulation des usages :

Les actions 2013 - 2018 ont permis de régulariser l'utilisation des plages notamment sur les espaces naturels sensibles de Camargue avec un encadrement spécifique par le biais d'aménagements adaptés et spécifiques.

Cette politique s'appuie notamment sur l'article L321-9 du code de l'environnement qui prévoit que toute circulation motorisée sur le DPM est interdite en dehors des espaces aménagés.

Notamment sur le site de Piémanson, la mise en œuvre d'une aire de régulation a permis de trouver le bon compromis entre une occupation massive et anarchique et une interdiction pure et simple d'accès. La préservation des espaces littoraux sensibles a été fortement renforcée tout en remettant plusieurs kilomètres de plage naturelle à disposition.

Pour la suite, la gestion et l'entretien des aménagements installés restent à améliorer, en lien avec les communes littorales concernées, pour optimiser leur usage et leur préservation dans la durée.

### -- Gestion des usages sur le DPM "sec" et "mouillé"

Le littoral est le lieu de nombreux usages et parfois conflictuels. Au-delà des activités balnéaires, l'état autorise sur le DPM sec la chasse maritime. Deux secteurs font l'objet de baux de chasse, attribuant la location par l'État du droit de chasse sur le DPM. Cette action a été assortie d'une régularisation et une mise en conformité de la consistance des huttes.

Sur le plan d'eau, la DDTM s'investit dans l'accompagnement des communes pour l'élaboration des plans de balisage. Au-delà de la bande des 300 m, si la question des mouillages liée à la plongée tend à être bien prise en charge, la gestion des mouillages liée à la plaisance reste préoccupante. Une difficulté est rencontrée pour faire émerger et surtout pour renouveler des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) lesquelles devraient également s'accompagner de zones d'interdiction de mouillage. Les tarifs des redevances ou la justification des équipements souvent plus lourds que ceux prévus par le CGPPP (art. R.2124-40) nécessitent une attention particulière. La concrétisation des projets en phase avec les stratégies émergentes (stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages et schéma global des mouillages du Parc National des Calanques) devra aboutir. En accompagnement, le développement des cales des mises à l'eau est une piste d'amélioration, dans un objectif d'améliorer l'accessibilité au plan d'eau.

### -- Gestion du trait de côte

La gestion du trait de côte est une politique transversale dépassant le simple cadre du DPM, croisant des enjeux environnementaux, de risque, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Depuis 2017 L'État accentue la réflexion pour adapter notre réponse collective à l'évolution du trait de côte notamment lors de l'érosion qui impacte des enjeux économiques et d'habitat. C'est un enjeu majeur du territoire des Bouches-du-Rhône tant sur les côtes sableuses à l'ouest que rocheuses à l'est et sur le pourtour de l'étang de Berre. Dans un premier temps, fort de son expertise technique, la DDTM a piloté plusieurs études visant à améliorer les connaissances du fonctionnement des aléas côtiers dans le département.

Ces nouveaux éléments ont vocation à être intégrés dans la gestion des territoires et être diffusés largement notamment :

- modélisation de la submersion marine dans le delta de la Camargue (BRGM)-2017)
- étude de la gestion du trait de côte du littoral de Camargue (CEREGE -2017)
- modélisation de la submersion marine sur l'étang de Berre (CEREMA-1)

Alors que la connaissance des aléas côtiers a été renforcée, l'analyse prenant en compte les différents enjeux reste à mener afin de faire émerger des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGTC). Les collectivités se doivent de renforcer leur connaissance et de prendre en compte les conséquences des évolutions du trait de côte dans la planification du territoire.

### -- Sentier littoral

L'accès piétonnier au littoral des Bouches du Rhône est relativement satisfaisant, même si des secteurs de discontinuité subsistent. La contrainte de reliefs escarpés sur la côte rocheuse, les secteurs à risques (mouvement de terrains, chutes de blocs...) ou l'urbanisation à proximité directe du littoral constituent pour certains secteurs des obstacles majeurs. L'étude de secteurs à risque a été réalisée par le BRGM.

L'application de la servitude de passage des piétons le long du littoral définie par le code de l'urbanisme n'est pas effective pour l'ensemble des communes littorales.

L'engagement de certaines collectivités sur des aménagements légers visant à améliorer le cheminement le long du littoral est accompagné par la DDTM.

Près de 250 km sont ouverts au public, environ 32 km peuvent encore être ouverts et 58 km resteront inaccessibles principalement du fait des infrastructures (portuaires, aéroportuaires, industrielles) existantes.

L'État souhaite poursuivre l'accompagnement des collectivités et impulser une dynamique sur des territoires propices à la réalisation d'équipements légers permettant l'accessibilité au plus grand nombre d'usagers.

### I/2 Modalités de définition des orientations de gestion par territoire et les critères retenus

Le département des Bouches-du-Rhône possède un linéaire côtier de 440 kilomètres, étang de Berre inclus. Les côtes se déploient sur 22 communes littorales soit 40% de la superficie du département et possède aussi une variété d'espaces très riches avec de grandes plages naturelles et d'importantes surfaces lagunaires en Camargue, une Côte Bleue accidentée avec d'importants petits fonds rocheux, un littoral marseillais très urbanisé et un territoire couvert par le Parc National périurbain des calanques.

Une réunion de lancement le 03 juillet 2018 a permis de sensibiliser les acteurs institutionnels locaux dont les communes littorales à la méthodologie d'élaboration de cette révision. Celle-ci s'appuie sur un bilan des actions menées au cours des cinq dernières années.

Des enjeux territorialisés ont été dégagés et permettent de définir des orientations par secteur de la

<sup>1</sup> En cours de finalisation à la date de signature du présent document

stratégie départementale. Pour exemple, les grandes plages naturelles sensibles de Camargue ne présentent pas les mêmes enjeux que celles du littoral urbain marseillais.

Chaque secteur (et son domaine public maritime associé) a ses caractéristiques propres, ses usages spécifiques, des saisonnalités d'usage parfois différentes et peut donc avoir des objectifs différents selon la nature du DPM, ses usages, les objectifs recherchés et l'état du point de départ.

Néanmoins, les spécificités de chaque territoire s'appuient sur un cadre légal commun. Les objectifs recherchés s'ils sont parfois différents selon la nature du DPM doivent avoir pour dénominateur commun une gestion intégrée du domaine public maritime naturel telle que cela est rappelé par la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la « gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ».

Les critères pris en compte dans la définition des orientations de gestion par territoire sont une déclinaison du cadre réglementaire associé à un objectif de gestion intégrée et durable du DPM, ils visent à :

- --> tenir compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants
- --> tenir compte des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques

Ces deux premiers critères non exclusifs sont ceux prévus par l'article L 2124-1 du CGPPP.

L'analyse territoriale doit donc tenir compte de la vocation d'une zone c'est-à-dire à l'usage qui en est fait et de l'impact qu'aurait un usage nouveau au regard des autres activités dans la zone considérée. Cette analyse doit de surcroît porter sur les impacts potentiels tant d'un point de vue environnemental que paysager de cette nouvelle activité. Les impacts environnementaux ne peuvent être mesurés qu'à l'aune d'inventaires faunistique et floristique permettant cette connaissance.

Aussi, les autres critères pris en compte dans les analyses territoriales sont relatifs aux grands principes qui régissent l'occupation du DPM naturel et notamment :

- --> le respect du caractère temporaire et réversible de l'occupation
- --> le respect du principe de libre accès au rivage et au domaine public maritime naturel

Ces critères sont donc les critères minimaux pris en compte dans l'analyse territoriale menée pour définir les orientations de gestion par territoires.

### I/3 Participation des acteurs institutionnels locaux

Dans le cadre de la définition de cette stratégie départementale plusieurs secteurs ou territoires homogènes du point de vue de la consistance du DPM naturel ont pu être identifiés. Ces territoires sont de l'ouest vers l'est : la Camargue, l'étang de Berre, la Côte Bleue, le littoral urbain marseillais et enfin le territoire des calanques allant de Marseille à La Ciotat. Chacun de ces territoires présente une consistance du DPM homogène ainsi que des niveaux de contraintes et pressions similaires.

Chaque secteur a fait l'objet d'une réunion visant à partager le diagnostic et à définir, en lien avec les

orientations politiques et économiques des collectivités et des établissements publics concernés, les orientations de gestion du domaine public maritime naturel concerné. Après une présentation du bilan des actions de la période 2013/2018 des échanges ont eu lieu autour des enjeux et des orientations identifiés par chaque institution et chaque atelier a défini les pistes de travail.

# II / L'objectif de gestion intégrée du DPM naturel dans un contexte réglementaire en évolution.

# <u>II/1 – Définition de la gestion intégrée du DPM naturel et présentation des différents outils de gestion/références réglementaires</u>

### A- La gestion intégrée du DPM naturel:

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », a fait évoluer fortement le cadre législatif des politiques du littoral et des milieux marins. Elle a introduit dans le code de l'environnement la gestion intégrée de la mer et du littoral. Chaque façade maritime doit se doter d'un document stratégique de façade (DSF)². Cette loi a également transposé la Directive Cadre sur le Milieu Marin (DCSMM) pilier environnemental de la politique maritime intégrée, déclinée localement par les Plans d'Action sur le Milieu Marin (PAMM).

La stratégie nationale pour la biodiversité encourage à ce que la préservation de la biodiversité s'intègre à toutes les politiques publiques et à tous les secteurs d'activités eau, sol, climat, énergie, agriculture, forêt, urbanisme, infrastructures et concerne en particulier le milieu marin.

Plus spécifiquement, au-delà de la réglementation applicable au DPM, la gestion du DPMn ne doit plus être appréhendée de manière isolée, mais comme le point de rencontre des politiques terrestres et maritimes considérées tant du point de vue spatial, que du point de vue des activités, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers.

### **B-** Les outils de gestion

Le domaine public maritime, comme de façon générale, le domaine public, donne lieu à des utilisations communes et à des utilisations privatives dans le respect du principe que l'utilisation doit être conforme à son affectation (article L 2121-1 du CGPPP).

A contrario de la police générale, il est à noter que sur le domaine public tout occupation doit être expressément autorisée (art. L2122-1). Cette autorisation ne peut être que temporaire (art. L2122-1), précaire et révocable (art. L2122-3)

Au-delà des modalités générales de gestion du domaine public, le code général de la propriété des personnes publiques définit des dispositions particulières propres à la gestion du DPM.

Ainsi le DPMn peut accueillir des activités de service public ou des activités présentant un caractère d'intérêt général dont la proximité avec la mer est indispensable ("[...] il ne peut être porté atteinte à

2 : Le DSF est la déclinaison au niveau de la façade Méditerranée de la stratégie pour la mer et le littoral, qui constitue la réponse française aux objectifs européens fixés par la directive cadre « planification de l'espace maritime » et de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin »

l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives" (article L 2124-2 du CGPPP).

Plusieurs types d'autorisations sont à disposition du gestionnaire du DPMn :certaines sont générales d'autres sont spécifiquement adaptées à certaines occupations. Leur cadre d'application est précisé ci-après.

### • Les autorisations ponctuelles (Articles L2122-1 à 3 du CGPPP):

Il s'agit d'autorisation délivrée par le gestionnaire du DPM pour des occupations ponctuelles et de courte durée ou des travaux divers.

### • Les AOT/COT (Articles 2122-1 à 3 du CGPPP):

Elles sont strictement personnelles et présentent un caractère précaire et révocable. L'AOT/COT a, en principe, un caractère subsidiaire et ne peut être utilisée que si aucun autre régime spécifique n'est applicable.

# • La concession d'utilisation du DPM en dehors des ports (Articles L2124-3 et R. 2124-1 à 2124-12 du CGPPP)

Ce titre d'occupation est le régime juridique adapté à l'autorisation de certains ouvrages ou équipements dont les caractéristiques techniques, la nature, l'emprise et la durée d'implantation sont significatives. Les installations ou travaux doivent être affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général (au sens d'intérêt collectif).

### • Les concessions de plage (Articles R. 2124-13 à 2124-38 du CGPPP) :

Le public dispose d'un accès libre et gratuit aux plages et celles-ci peuvent faire l'objet de concessions de plage après enquête publique (Articles L2124-4 et L321-9 du CE).

Il s'agit de l'outil destiné à l'exploitation balnéaire des plages par lequel l'État confie la gestion de la plage à un tiers. Elles sont accordées, par priorité aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si elles renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable. Ce dispositif permet à ce gestionnaire de déléguer l'exploitation de sous-traité de plage.

• Les AOT ZMEL – zone de mouillages et d'équipements légers (Articles R. 2124-39 à 2124-55 du CGPPP):

Ces titres permettent l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages destinés à l'accueil et au stationnement des bateaux de plaisance.

### Définition du cadre de périodicité lors d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation

Durée usuelle d'attribution (AOT)		
Élément connexe à une habitation privée	2 à 3 ans	
Prise d'eau de mer	5 ans	
Abri bateau	2 ans	
Petits ouvrages divers	2 à 5 ans	
Usage commercial	1 à 5 ans	
Durée maximum réglementaire		
ZMEL	15 ans	
Concession de plage	12 ans	
Concession d'utilisation en dehors des Ports	30 ans	
Concession d'utilisation (exception EMR)	40 ans	

### • Les transferts de gestion (Articles L2123-3 à 6 et R. 2123-9 du CGPPP):

Le transfert de gestion ne constitue pas à proprement parler une modalité de gestion du DPM, puisqu'il est alors géré comme le domaine public d'une autre collectivité ou d'un autre ministère affectataire. Il est employé pour les terrains du domaine public maritime naturel devant faire l'objet de travaux destinés à leur enlever ce caractère de domanialité naturelle et à leur conférer un caractère de domanialité publique artificielle (voirie, espaces publics...).

Une durée maximale peut-être prévue dans la convention.

### • Les superpositions d'affectations (Articles L 2123-7 et 8 et R. 2122-2 du CGPPP)

Ce titre diffère de celui du transfert de gestion en ce sens où la gestion du domaine reste partagée entre l'État et personne publique. De ce fait, la personne publique n'est gestionnaire de ce domaine que pour un objet précis, l'État restant compétent sur les autres aspects.

• La concession pour l'exploitation de culture marine (Article R923-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM))

L'attribution d'une nouvelle concession de culture marine tout comme son renouvellement se fait dans les conditions prévues par l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2124-29 du CGPPP, lorsque l'État est gestionnaire du DPM, la délivrance de l'acte de concession vaut à la fois autorisation d'exploitation et autorisation d'occupation domaniale.

### • L'attribution/affectation au conservatoire du littoral

La circulaire interministérielle n° 2007-17 du 20/02/2007, relative à l'intervention du Conservatoire sur le DPM, définit les conditions selon lesquelles l'établissement public peut se voir attribué ou affecté le DPMn, en concertation avec les services de l'État.

La convention d'affectation ou d'attribution des biens de l'État au Conservatoire, précise les conditions dans lesquelles le Conservatoire se trouve substitué à l'État dans la gestion du domaine ainsi confié et l'usage à donner à ces terrains.

### II/2 – Le cadre réglementaire applicable et ses évolutions récentes

Le cadre réglementaire, défini par le code général de la propriété des personnes publiques, a quelque peu évolué ces dernières années créant quelques obligations aux gestionnaires du DPM.

D'abord les modalités d'attribution se voient affectées. En premier lieu par l'article 159 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, celui-ci introduit une obligation de compatibilité des décisions ayant trait à l'occupation et à l'utilisation du domaine public maritime naturel avec les objectifs environnementaux, arrêtés dans le cadre des plans d'actions pour le milieu marin. Ensuite l'ordonnance du 19 avril 2017 impose de recourir à une publicité suivie d'une sélection des candidatures préalablement à l'octroi des AOT liées à une exploitation économique. Enfin, le contenu, la gestion et le suivi des concessions de plages se voient quant à eux impactés par l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016.

• Compatibilité avec le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) <sup>3</sup>: (article 159 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, art L.2124-1 du CCGP)

La présente stratégie doit préciser les conditions d'appréciation de la compatibilité des décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation DPM naturel avec les objectifs environnementaux (OE) du PAMM en s'appuyant sur la note technique du 3 novembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

La circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM naturel a déjà rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers au moment de l'instruction des demandes d'occupation ou d'utilisation DPM naturel. L'article L.2124-1 du GGPP introduit l'obligation de compatibilité avec le PAMM, ce qui conduit à formaliser une procédure d'appréciation, pragmatique au regard des moyens dont dispose le service gestionnaire du DPM.

En effet le PAMM définit des objectifs environnementaux qui visent à établir les conditions voulues et à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique des eaux. Ces objectifs peuvent être relatifs soit aux éléments permettant de caractériser les eaux marines en terme de propriétés physico-chimiques mesurables, soit aux pressions ou aux impacts écologiques potentiels.

Dans le cadre de l'élaboration des documents stratégiques de façades (DSF), les objectifs environnementaux sont précisés avec des cibles à atteindre et des indicateurs.

La liste des objectifs environnementaux devant être pris en compte dans le cadre des processus d'autorisation domaniale selon l'activité concernée est donnée par le tableau en *annexe n°5* 

<sup>3 :</sup> Au moment de la rédaction, des travaux sont menés au niveau national afin de préciser l'application des textes. Un guide devrait définir les condition d'atteintes des objectifs environnementaux au regard des cibles associées.

### **Incidence:**

L'absence ou l'insuffisance de compatibilité avec les objectifs environnementaux, qui serait constatée à l'issue d'une instruction administrative ou d'une opération de contrôle, pourra constituer un motif recevable pour refuser ou ne pas renouveler une autorisation.

L'acte juridique autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine devra faire mention des objectifs environnementaux concernés.

### Mise en œuvre:

Les moyens et compétences dont dispose le service gestionnaire du DPM, instructeur des autorisations DPM ne permet pas une analyse systématique de la compatibilité des demandes avec les objectifs du PAMM. Le service privilégiera une approche transversale de l'instruction des projets en s'appuyant sur les conclusions liées aux autres réglementations du code de l'environnement: étude d'incidence Natura 2000, déclaration loi sur l'eau, autorisation environnementale ou étude d'impact.

Si le projet n'est concerné par aucune des réglementations précitées, l'instructeur DPM demandera au porteur de projet tout élément qu'il jugera opportun pour apprécier la compatibilité du projet et ainsi étayer sa décision. La DDTM pourra faire appel à la base documentaire ayant contribué à l'élaboration du PAMM et sollicitera en tant que de besoin l'avis de la DIRM et de la DREAL.

Cinq grands principes fondamentaux devront être respectés:

- le principe de « sincérité » : objectivité, la cohérence et l'exactitude des informations fournies par l'État ;
- le principe de « temporalité » : appréciation en tenant compte de l'état de la connaissance scientifique et de la qualité des données disponibles au moment de l'instruction ;
- le principe de « précaution » : des mesures effectives tendant à prévenir les dégradations des écosystèmes littoraux et marins peuvent être ponctuellement envisagées même en l'absence de certitude scientifique absolue sur l'importance de ces dégradations ;
- le principe de « proportionnalité » : les prescriptions formulées sont calibrées en fonction de l'importance des impacts potentiels de l'activité projetée sur les écosystèmes et de la qualité de l'espace concerné ;
- le principe de « sécurité juridique » : s'assurer notamment de la clarté et de la validité des décisions administratives, ainsi que de l'égalité de traitement entre les pétitionnaires.

L'acte d'autorisation ou d'occupation du DPM renverra aux objectifs du PAMM et pourra contenir des recommandations s'y référant.

La tenue des indicateurs et la vérification de non atteintes des valeurs cibles à l'échelle de la façade reste à organiser.

### • Les AOT générant une exploitation économique

Les modifications apportées au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) par l'ordonnance du 19 avril 2017 concernent principalement les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) relatives à des activités économiques donnant lieu à rémunération. La stratégie départementale prend en compte les recommandations issues de la note du MTES du 31 juillet 2017 sur l'application de ces modifications réglementaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, ces AOT sont délivrées après mise en concurrence avec publicité.

Par ailleurs, le MTES précise qu'une adaptation aux problématiques locales est possible avec un rôle d'appréciation par le Préfet.

Un recensement des AOT pouvant être considérées comme donnant lieu à une activité commerciale a été réalisé de manière à définir une doctrine conforme aux recommandations du ministère et adaptée aux différents types d'occupations qui sera détaillé à l'article III-4.

### • Les contrats de concessions:

L'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application 2016-86 du 1er février 2016 transposent en droit interne les dispositions de la directive 214/23/UE sur l'attribution des contrats de concessions. Les règles ci-après s'appliquent aux conventions d'exploitation de plage (soustraités) attribuées par les collectivités concessionnaires aux exploitants privés :

- Trois dispositions spécifiques impactent les conventions d'exploitation :
  - **la durée des conventions** ne pourra excéder 5 ans sauf si le délégataire démontre la nécessité d'amortir les investissements sur une période plus longue.
  - **les redevances** (montant et mode de calcul) versées par l'exploitant doivent être justifiées dans les conventions.
  - **les tarifs pour les usagers** (a minima fourchette de tarifs) et leur mode d'évolution doivent être explicités dans les conventions.
- L'obligation de communication par le concessionnaire du rapport annuel d'activité est également rappelée. Les modalités de remise et le contenu du rapport sont définies. Outre les éléments financiers, celui-ci doit mettre en exergue les activités ayant un impact sur l'environnement (rechargement, entretien,..).
  - Des pénalités et sanctions seront applicables pour non-respect de cette obligation. Une clause spécifique sera systématiquement intégrée aux nouvelles concessions.
- Les règles de modification du contrat de concession sont mieux encadrées. La notion de modification substantielle est mieux définie. Toute modification devra par conséquent être étudiée en référence à l'article 36 du décret du 1er février 2016

### III – Les principes et objectifs de gestion du DPMn dans les Bouches-du-Rhône

Au regard du bilan, des éléments recueillis lors de la concertation et tenant compte de l'évolution réglementaire précédemment présentés plusieurs enjeux thématiques ont pu être dégagés.

Afin de cibler l'action de l'Etat et de garantir un traitement uniforme et cohérent sur l'ensemble de département, il apparaît nécessaire d'objectiver les modalités de gestion sur le domaine public maritime naturel en détaillant les conditions d'attribution des titres d'occupation.

### III/1 - Délimitation du DPM naturel

La limite du domaine public maritime est fixée par un acte unilatéral (arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État) après instruction menée par le service gestionnaire du domaine public maritime selon une procédure définie aux articles R.2111-5 et suivants du CGPPP.

Il est préalablement rappelé que seul un propriétaire riverain peut demander la délimitation du domaine public maritime (article R. 121- 11 du code l'urbanisme).

De plus, afin de sécuriser juridiquement son action sur le DPM, la DDTM peut être amenée à conduire cette délimitation préalablement à l'instruction d'un acte de gestion ou à l'établissement d'une contravention de grande voirie. Il est toutefois à noter qu'en matière de contravention de grande voirie, le juge peut être amené à reconnaître les limites du domaine public, en l'absence d'un acte administratif de délimitation opposable aux intéressés, si la question est soulevée par une des parties au litige.

Ainsi, les délimitations seront conduites uniquement:

- après demande formelle d'un propriétaire riverain,
- préalablement à la délivrance d'un acte concernant un enjeu territorial majeur.

Afin d'anticiper et de réduire les délais de montage des dossiers de délimitation, des constats de plus hautes eaux seront réalisés sur l'ensemble du littoral à l'occasion d'événements météorologiques significatifs.

### III/2 – Gestion des plages (politique développement concessions / loisirs récréatifs)

Les plages constituent un attrait touristique dont les acteurs privés et publics cherche à valoriser le potentiel et à en tirer profit. Le gestionnaire du DPM pourra avoir recours à des concessions de plages dont les contours ont été définis par le décret 2006-608 du 26 mai 2006 dit « décret plage », aujourd'hui codifié aux articles R2124-13 à R2124-38 du CGPPP afin d'aménager, d'exploiter et entretenir les plages.

Le périmètre des concessions de plage ne couvre cependant pas le plan d'eau. Ainsi, en mer toute occupation visant à l'animation de la plage devra faire l'objet d'une AOT.

### Mise en œuvre des concessions de plage :

La poursuite de la mise en place de concession de plage en application du décret plage reste un impératif pour l'État afin de valoriser le DPM. Selon l'article R2121-13 « L'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. ».

Dans les Bouches du Rhône, les plages ciblées sont celles faisant l'objet de mesures :

- d'aménagements (accès,..)
- d'exploitation (activités économique ou autre,..)
- d'entretien (nettoyage, reprofilage,..)
- de salubrité de la baignade (toilettes,...)
- de sécurité de la baignade (poste de secours, plan de balisage,..)

Dans la mesure où les collectivités ne font pas usage de leur droit de priorité après sollicitation de l'Etat pour établir un projet, un recours aux dispositions de l'article R-2124-24 du CGPPP permettant d'étudier tout autre candidature peut être envisagé.

Les nouvelles concessions de plage doivent intégrer les dispositions de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application 2016-86 du 1er février 2016.

La durée des sous-traités sera ajustée au mieux en fonction de la nature et de l'importance des investissements mis à la charge du prestataire. Une attention particulière sera portée sur la nécessité de mettre en cohérence les durées des conventions d'exploitation et des concessions de plage.

Sur proposition du concessionnaire, après justification des conditions d'amortissement et après avis des services en charge de la concurrence, cette durée pourra être portée à 6 ans.

Une attention particulière est également apportée sur le suivi et le contrôle des concessions. Si les actions de contrôle seront maintenues voire renforcées, le suivi administratif via l'analyse des bilans d'activités sera mis en œuvre de manière plus systématique.

Pour réduire la vulnérabilité, les concessions de plages devront prendre en compte les mesure figurant dans les plans de prévention des risques relatif aux aléas littoraux.

### Point particulier sur les parcs récréatifs en mer

Afin de répondre aux demandes récurrentes de parcs récréatifs en mer, il est précisé que ces types d'installation doivent répondre à plusieurs principes régissant l'occupation et l'utilisation du DPM.

L'autorisation est conditionnée au respect de l'ensemble des critères suivants :

- principes de liberté d'accès au littoral
- gratuité pour les utilisateurs;
- non atteinte à l'environnement marin;
- compatibilité avec les usages avoisinants;
- prise en compte de la sécurité nautique;
- durée inférieure à 2 mois
- intégration paysagère des sites alentours

Il est précisé que ce dispositif doit faire l'objet d'une autorisation ponctuelle ou d'une AOT qu'il se situe ou pas en face d'une plage concédée.

### III/3 - Gestion des espaces maritimes (mouillages, récifs artificiels)

### Orientations concernant les mouillages:

Les orientations déclinées dans le département sont compatibles avec la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de 2010 ainsi que son volet opérationnel 2019 établi dans le cadre du PAMM. Les grands principes suivants conduisent l'action sur le territoire des Bouches du Rhône.

L'État n'a pas vocation à délivrer des AOT individuelles. Deux exceptions sont possibles:

- mouillage pour coffres d'amarrage réservés à la grande plaisance et/ou à la croisière;
- mouillage de bouées dont l'intérêt général est avéré. L'utilisation d'un mouillage écologique avec flotteur sub-surface sera généralisé.

La gestion des mouillages nécessite de recourir à des AOT ZMEL pour les mouillages fixes ou par la définition et la mise en œuvre de réglementation pour les mouillages sur ancre.

Pour toute demande de renouvellement, les **ZMEL** existantes doivent tendre vers une réduction des équipements non conformes aux dispositions de l'article R2124-40 du CGPPP, déjà réalisés, sauf si le bilan environnemental de tels travaux de démontage, préalablement évalués par le porteur de projet, s'avère négatif.

Toute création ou extension de ZMEL prévoira le recours à des bouées écologiques.

Une réflexion pourra de plus être menée pour la reconversion en zone de mouillages de certains ports présentant des caractéristiques assimilables à une ZMEL et situés en espace sensible.

Orientations concernant les récifs artificiels:

L'immersion d'équipement suivra les recommandations du document stratégique pour l'implantation des récifs artificiels en Occitanie et PACA.

Notamment, l'implantation des récifs doit principalement être motivée par :

• la reconstitution de biocénoses marines.

Un ou plusieurs des 4 objectifs suivant peuvent également être recherchés :

- la production halieutique,
- la protection des biocénoses marines,
- les activités ludiques ou pédagogiques,
- la recherche et développement.

Des mesures de suivi associées seront systématiquement exigées.

### III/4 – Gestion des autorisations d'occupation temporaire générant une exploitation économique

L'application des orientations nationales pour la gestion des occupations existantes donnant lieu à exploitation économique a permis depuis 2014 de régulariser plusieurs situations, en créant de nouvelles concessions de plage (Les Catalans et la Pointe Rouge à Marseille) ou d'engager des actions de déconstruction motivées par des procédures de contentieux (occupation sans titre / activités sans lien direct avec la mer et privatisation du DPMn).

Les AOT rattachées à des activités économiques sont aux nombres suivants :

- 10 unités de prises d'eau de mer pour piscine et centre de thalassothérapie,
- 25 unités affectées à des **emplacements bateaux, bouées** diverses, sentiers sous-marins,
- 30 unités rattachées à des canalisations industrielles,
- 31 activités commerciales.

Les recommandations apportées par le MTES permettent de définir un canevas de gestion pour le département des Bouches-du-Rhône détaillé dans le tableau figurant en annexe 6

Pour les <u>occupations de courte durée</u> (de moins d'un an), une seule publicité suffit.

### <u>Déclinaison départementale:</u>

Pour l'existant, il apparaît que moins de 15 activités commerciales sont aujourd'hui concernées par des occupations « en dur » sur le DPMn.

Pour les activités économiques en lien avec les activités nautiques (locations de matériel nautique par exemple), une mise en concurrence sera effectuée par simple publicité et sur des critères à adapter en fonction de la nature des sites dédiés aux projets économiques.

Pour les activités économiques en lien avec la restauration, la réflexion doit souvent ajouter un préalable de démolition de construction en dur. Puis un nouveau projet est engagé en partenariat avec la collectivité et les acteurs concernés.

### La réflexion issue de la concertation conduit à trois types de scénarios selon la nature du site :

- Sur les plages répondant aux critères définis au III-2, le recours à une concession de plage sera privilégiée par l'État.
- Sur les sites exigus avec un fort enjeu d'accès à la mer ou face à des enjeux environnementaux et/ou paysagers, la libération du DPMn aboutira à une remise en état du site
- sur les sites intermédiaires, une AOT à vocation économique pourra être envisagée. Le respect des règles d'occupation et la démontabilité seront alors imposés.

L'État pourra délivrer des titres sans mesure de publicité, ni sélection dans les cas d'exception prévus aux articles L2122-1-1, L2122-1-2 et L2122-1-3 du CGPPP notamment :

- lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;
- lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause;
- lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en **mesure d'exercer un contrôle étroit**
- lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (par exemple terrasse sur le DPM avec propriété privée riveraine exerçant une activité économique).

Hormis ces cas d'exception, la publicité et la sélection après mise en concurrence seront systématiquement appliquées dans les conditions fixées ci-après.

Modalité de publicité, de mise en concurrence et procédure de sélection:

La publicité, effectuée sur le site de la Préfecture, comprendra a minima le lieu et un plan et précisera :

- les conditions d'occupation et d'utilisation du DPM (durée, nature des activités, obligations, sujétions particulières,..).
- les conditions de candidature: document à fournir, modalités de réponse, voie et délai de recours, exclusion des personnes ayant fait l'objet de condamnation au titre de la contravention de grande voirie.
- les modalités de sélection : le jugement des offres s'effectuera au regard de critères objectifs pondérés selon la nature et de la localisation des projets.

### III/5 – Gestion des occupations sans titre (OST) :

Bien engagé dans le plan d'actions précédent, l'action de l'État envers les constructions occupant le DPM sans autorisation se poursuit. Afin de traiter uniformément l'ensemble du territoire des Bouches du Rhône, de rationaliser et de prioriser l'action de l'État, quelques règles sont établies.

### Constructions à usage d'habitation :

Des habitations, principalement en Camargue, occupent sans droit ni titre le DPM.

En priorité, des procédures contentieuses visant à libérer le DPM sont engagées à l'encontre des occupants des habitations :

- soumis à un risque (inondation, submersion), couplé à une difficulté d'accès et d'évacuation,
- constituant une entrave à l'accès à la mer.

### **Autres occupations:**

Il peut s'agir de vestiges d'anciennes autorisations ou de constructions non déclarées.

- Cas d'anciennes autorisations : une recherche du dernier occupant sera engagée afin de le mettre en demeure de remettre à l'état naturel. Exception sera faite si le bilan environnemental de l'enlèvement est négatif.
- Cas de constructions non déclarées : une procédure de régularisation sera entamée si l'occupation sert l'intérêt général (canalisations EU,EP,...).

Dans le cas contraire, si le bénéficiaire est identifiable, celui-ci sera mis en demeure de libérer le DPM. À défaut, l'État prendra à sa charge la renaturation. Exception sera faite si le bilan environnemental de l'enlèvement est négatif.

### IV / Les enjeux et la stratégie de gestion du DPM naturel par territoires.

Les enjeux territorialisés sont issus de la concertation engagée avec les acteurs locaux (collectivité et établissement publics gestionnaires).

Les résultats sont présentés ci-après sous forme de grilles d'analyse par secteur. L'analyse multicritères permet de pondérer les principaux enjeux pour chaque thématique relative à la gestion du domaine public maritime du secteur considéré.

Quatre grands enjeux ont été retenus :

- Enjeu d'ordre réglementaire : Application directe du droit (principalement CGPPP)/ mise en compatibilité .
- Enjeu d'ordre environnemental : Préservation de la biodiversité et des paysages au regard de la sensibilité des sites.
- Enjeu liés aux usages : Recherche d'un équilibre entre les usages/ résolution d'éventuel conflits.
- Enjeu économique : Développement et impact sur l'économie du territoire.

La pondération se limite aux seules thématiques importantes pour chaque secteur concerné.

La gestion du trait de côte notamment au regard de l'érosion est un enjeu majeur pour plusieurs politiques publiques ( aménagement du territoire, prévention des risques, biodiversité, qualité des eaux et paysage) qui dépasse le seul volet de gestion du DPM.

Selon les secteurs, elle demande encore de diffuser et de compléter l'information pour objectiver les impacts, de disposer d'outils opérationnels notamment financiers à l'étude. Le chapitre VI lui est dédié.

La pondération se décline en :

```
/ = aucun enjeu
* = enjeu faible
** = enjeu moyen
*** = enjeu fort
**** = enjeu très fort
```

# <u>IV/1 Secteur Camargue</u>: Les actions prioritaires portent sur la gestion des plages en lien avec la gestion de la circulation motorisée subie sur le DPM en dépit de l'interdiction

Thématique	Enjeu réglementaire	Enjeu environnement	Enjeu d'usages	Enjeu économique	Total	Priorité
plages / circulation sur DPM	**	***	***	*	9*	1
OST secteurs les Argilas et they de Piémanson	**** (risque)	**	**	*	9*	1bis
concessions de plage	***	*	**	**	8*	2
Gestion du trait de côte / érosion	*	**	*	***	7*	3
Libération des OST	***	*	*	*	6 *	4

- En premier lieu, la poursuite des actions menées sur Beauduc et sur le site de Piemanson reste prioritaire. Les aménagements et les mesures de gestion doivent favoriser l'accès à la mer au public en prenant en compte la gestion des ouvrages, les conditions sanitaires et la protection de l'environnement.
- Autre action prioritaire (cf art III-5) : la libération des occupations sans titres des cabanons situées aux lieux dits « les Argilas » et « Trou du gabian » au regard de la vulnérabilité des biens et des personnes concernés (cabanons situées en bordure immédiate du Rhône).
- Les conditions sont désormais réunies pour engager la mise en œuvre de concession de plage à Port-Saint-Louis (Napoléon) et Arles (Piémanson). Les mesures de contrôle et de suivi seront ntensifiées aux Saintes-Marie de la Mer
- Enfin, concernant les constructions à usage d'habitation ne répondant pas aux critères de priorités définis au III-5, ces occupations sans titre seront soumises à un dispositif de libération progressif. Sur la base d'un recensement (dont l'entrée en vigueur est commune avec celle de la présente stratégie), il est acté une démolition de l'occupation et une remise en état au décès ou après départ de l'occupant recensé.
  - Aucune reconstruction consécutive à un sinistre ou à un abandon ne sera autorisée.
  - Ce dispositif pragmatique garantit une libération totale du DPM à moyenne échéance, tout en permettant une transition en douceur bénéficiant aux derniers occupants.
- Sur le secteur de Beauduc, il est prévu de procéder à une attribution ou une affectation du DPM au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

# <u>IV/2 Secteur Étang de Berre</u>: Les actions prioritaires concourent à la valorisation de l'étang par un développement de la plaisance et une mise en avant de sa naturalité

Thématique	Enjeu réglementaire	Enjeu environnemental	Enjeu d'usages	Enjeu économique	Total	Priorité
Stratégie et gestion mouillage	*	***	***	***	10*	1
Libération des OST	****	**	**	*	9*	2
Valorisation / mise en oeuvre sentier Littoral	*	**	***	**	8*	3
Régularisation des titres d'occupations	***	*	*	**	7*	4
Nettoyage du DPM sec et mouillé	*	****	*	*	7*	4bis
Gestion du trait de côte	*	**	**	***	7*	4ter

- Une stratégie des mouillages spécifique en lien avec les acteurs locaux est à établir
- Des projets d'accroissement du linéaire et de mise en valeur du sentier du littoral portés par les collectivités locales et accompagnés par les services de l'État
- L'assainissement des occupations actuelles passe par plusieurs méthodes d'intervention :
   Les libérations en application de décision de justice seront prioritairement traitées.
   Des régularisations de titres pourront être menées (concession pour pipeline, enrochements justifiés, barrière anti-ulve,..).
   Des actions de nettoyage des berges et du fond sur les vestiges d'occupations pourront être.

Des actions de nettoyage des berges et du fond sur les vestiges d'occupations pourront être réalisées.

# <u>IV/3 Secteur Côte Bleue:</u> Les actions notamment la gestion des mouillages visent à réduire la pression excessive sur les milieux marins et l'érosion du trait de côte.

Thématique	Enjeu réglementaire	Enjeu environnemental	Enjeu d'usages	Enjeu économique	Total	Priorité
Stratégie mouillage : ZMEL.	***	***	**	**	10*	1
Gestion du trait de côte / Rechargements de plage	*	**	**	***	8*	2
Suivi des concessions	***	*	*	*	6*	3

- La mise en œuvre des ZMEL de Martigues (Laurons et Tamaris) sont prioritaires ainsi que le traitement du développement et des réfections des cales de mise à l'eau.
   Plus globalement, une stratégie détaillée de la gestion des mouillages compatible avec le PAMM et avec les orientations précédentes devra être établie en lien avec le Parc Marin de la Côte Bleue.
- L'État poursuivra l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre et le renouvellement des concessions de plage. Le suivi administratif sera renforcé.

# <u>IV/4 Le littoral urbain Marseillais :</u> Les actions se concentrent sur le parc balnéaire du Prado et l'accueil des JO 2024

Thématique	Enjeu réglementaire	Enjeu environnemental	Enjeu d'usages	Enjeu économique	Total	Priorité
Jeux Olympiques	**	**	**	****	10*	1
mise en œuvre du décret plage.	***	*	**	***	9*	2
AOT à vocation commerciale.	***	/	**	***	8*	3
Gestion du trait de côte /	*	**	**	**	7*	4
Gestion des plages de « poche »	**	**	**	*	7*	4bis
gestion des OST	**	*	*	**	6*	5

De façon transversale, devant la sensibilité des sujets, un accent particulier sera mis sur la communication et la coordination des projets impactant le littoral entre la ville de Marseille et l'Etat. L'articulation avec la métropole Aix Marseille se poursuit. Les actions particulières sont:

- Accompagnement du projet de réaménagement de la base nautique du Roucas-Blanc en vue de l'organisation des épreuves olympiques de voile dont le maître d'ouvrage est la ville de Marseille.
- La ville établira un bilan précis technique et financier des concessions arrivant à échéance le long du parc balnéaire du Prado. En parallèle une fois les vocations des zones du parc balnéaire du Prado déterminées, les titres adaptés seront établis afin d'aboutir à la mise en œuvre de transferts de gestion et de concessions de plage.
- Mise en œuvre des consultations pour les AOT générant une exploitation économique.
- Gestion des occupations sans titre : régularisation (réseaux, ouvrages techniques) ou libération du DPM.

# IV/ 5 Les Calanques - le littoral des communes de Cassis, La Ciotat : Les mouillages et la libération du DPM sont les actions à mener prioritairement en lien étroit avec le parc national des Calanques

Thématique	Enjeu réglementaire	Enjeu environnement	Enjeu d'usages	Enjeu économique	Total	Priorité
Gestion des mouillage/ mise à l'eau (dont ZMEL Port-Miou.)	***	***	***	**	11*	1
libération du DPM	****	**	***	*	10*	2
Gestion des AOT à vocation économique :	***	*	**	***	9*	3
Mise en œuvre du décret-plage :	***	*	*	**	7*	4
Gestion du trait de côte	*	*	**	*	5*	5

- La gestion des mouillages et des mises à l'eau est une priorité sur cette zone passant par le renouvellement de l'AOT ZMEL de Port-Miou, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de mouillage du Parc National des calanques et l'application de l'arrêté PREMAR 2019-123 du 3 juin 2019 <sup>4</sup>. Une attention particulière sera portée sur l'émergence des mouillages de grandes unités.
- La libération du DPM sera poursuivie après analyse partagée avec les collectivités (La Ciotat, Marseilleveyre, Cap croisette). Dans certains cas des AOT à vocation économique pourront être attribuées.
- Autour de l'archipel du Frioul, il est prévu de procéder à une attribution ou une affectation du DPM au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

En parallèle la définition et la réalisation de projets multi-thématiques et à plusieurs partenaires sur deux sites sont mises en évidence :

- mise en valeur et restauration de l'île verte (restitution de la plage sur DPM, gestion des AOT à vocation économique, gestion des mouillages, évolution du ponton)
- restauration de la façade littorale sur la calanque de Sormiou (libération du DPM, gestion des AOT à vocation économique, gestion des mouillages, gestion du trait de côte)

<sup>4</sup> https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/arretes/eec503812bac663e9c5536c6d5a59ee1.pdf

### V/ La stratégie de gestion du trait de côte et du sentier littoral

### V/1 – La politique nationale de gestion du trait de côte et sa déclinaison par secteur.

Le trait de côte constitue l'interface entre la terre et la mer longtemps figée pour favoriser les activités humaines. Conscient de l'accentuation des phénomènes d'érosion et de la vulnérabilité des territoires, notamment du fait du changement climatique, une première **stratégie nationale de gestion intégrée trait de côte** (SNGITC) a été établie en 2012. Celle-ci a permis d'acter la nécessité de considérer le caractère mobile du trait de côte et de préparer un changement majeur menant à une relocalisation des activités et des biens.

Quatre approches sont à mettre en cohérence pour apporter des réponses à différentes échelles de temps et d'espace :aménagement du territoire, urbanisme, gestion des risques, gestion du domaine public maritime.

### Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte dans les Bouches-du-Rhône

Le deuxième plan d'actions 2017-2019 de la SNGITC précise dans son axe B la nécessité de planification, devant aboutir à l'échelon local à la mise en place de **stratégies locales de gestion intégrée trait de côte** (SLGTC). Celles-ci ont pour vocation de formuler des orientations et à identifier, à des échelles adaptées intégrant notamment les espaces retro-littoraux, des mesures cohérentes d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques littoraux et d'aménagements appropriés.

Le département des Bouches du Rhône présente plusieurs secteurs soumis à une forte érosion. Du littoral sableux de la Camargue aux falaises côtières de la Côte Bleue, de l'Ouest de l'étang de Berre. La constitution d'une vision intégrée se fait ressentir sur ces secteurs.

L'évolution du contexte de la GEMAPI permet désormais aux collectivités territoriales compétentes d'apprécier si elles souhaitent mener des actions de protection contre le phénomène de recul du trait de côte.

De fait les services de l'État sont enclins à construire une SLGTC à l'échelle départementale (SDGTC) en lien avec les réflexions et stratégies élaborées par les acteurs locaux.

Afin de répondre au plan d'actions 2017-2019, la mission conduite par la DDTM comprend les orientations suivantes qui se poursuivent au-delà de 2019 :

- 1- Développement et partage de la connaissance (axe A plan d'actions)
  - favoriser l'acquisition de nouvelles connaissances
  - diffusion de la connaissance
  - implication dans la mise en place de l'observatoire régional de gestion du trait de cote
- 2 Établissement d'une stratégie départementale (Axe B)
- 3 participation aux réseaux
  - assurer une cohérence à l'échelle régionale (PACA et façade maritime)
  - participation aux travaux nationaux
- 4- action de sensibilisation (axe transversal du plan d'actions)

La définition et l'ordonnancement des actions à entreprendre, les modalités de concertations durant la période 2019-2024 restent à préciser. L'objectif est de faire émerger une SDGTC.

### Orientations de gestion du trait de côte par secteur :

Sans présumer des conclusions retenues dans une future SDGITC qui intégrera les échelles de temps plus longues et une réflexion sur l'espace retro-littoral et considérant qu'une frange réduite de l'interface littorale est d'ores et déjà traitée par le volet gestion intégrée du DPM, des orientations ont déjà été dégagées.

Un premier partage des enjeux a été réalisé avec les acteurs locaux. L'occupation, l'artificialisation et la libération du littoral apportent une réponse directe, à l'échelle de temps courte, au positionnement du trait de côte.

Les principaux enjeux sociaux-économiques territorialisés sont les suivants :

- Urbanisation/habitat:
  - Sont principalement concernées le village des Saintes Maries de la Mer sur la zone sableuse basse du delta de Camargue et certains quartiers d'habitations construits en haut de falaise sur Istres, la Côte Bleue et le sud de Marseille.
- Tourisme balnéaire :
  - Ensemble d'ouvrages de défense pour maintenir les plages des Saintes Maries de la Mer, rechargements massifs récurrents à Marseille et sur la Côte Bleue, sentier du littoral en bordure de falaise.
- Infrastructure industrialo-portuaire (GPMM) dans le Golf de Fos protégée par la flèche de la gracieuse, Canal de Caronte et sur la pointe de Berre
- Infrastructures aéroportuaires de Marignane
- Activités agricoles et salinières en Camargue
- Infrastructures portuaires de plaisance sur la Côte Bleue et aux Saintes Maries de la mer
- Infrastructures routières à Marseille et Sausset les Pins

En sus de la poursuite de l'acquisition de connaissances, par la conduite de nouvelles études, la mise en œuvre des orientations suivantes constitue un engagement significatif de l'État. Elles pourront déboucher sur des actions visibles sur le DPM.

### Secteur Camargue:

Le littoral Camarguais est décomposé en plusieurs tronçons qui feront l'objet d'une approche différenciée au regard de la dynamique du trait de cote, des enjeux humains, économiques et environnementaux. Les éléments de connaissances apportés par les études pilotées par la DDTM ont apporté un certain nombre d'enseignements.

L'étude de définition d'une stratégie littorale conduite par le SYMADREM au titre de la compétence GEMAPI doit permettre d'aboutir à un PAPI littoral et d'avoir une vision plus fine du secteur concerné par la digue à la mer.

• à l'Ouest du petit Rhône un recul stratégique est à privilégier. Le devenir des ouvrages concédés à la Ville des Saintes-Maries jusqu'en 2020 sera analysé en conséquence.

- au droit du village des Saintes-Maries, l'érosion est inéluctable et, au regard des enjeux, le maintien du trait de côte à court terme nécessite en parallèle l'étude de scénarios de recomposition spatiale voire de relocalisation.
- à l'Est des Saintes-Maries et jusqu'à Salin-de-Giraud : l'objectif est de préserver la vocation naturelle du site, elle sera mise en œuvre par une renaturation basée sur le laisser-faire et l'emploi exclusif des techniques douces. En l'état actuel des connaissances, les observations montrent que le recul est fixé par la digue à la mer. Cependant, le tracé et les fonctions de la digue a la mer sont à réinterroger dans une réflexion stratégique en cours notamment en analysant les zones protégées au regard du linéaire d'ouvrage de protection (logique GEMAPI/ PAPI), également sur la question des usages liés à la circulation tolérée mais non encadrée.

Cette démarche s'inscrit en rupture avec les interventions antérieures basées sur une logique de reconstruction / entretien à l'identique. Dans le cadre d'un PAPI, les financements FPRNM pour des actions structurelles sont dorénavant conditionnées à la définition d'une stratégie. Celle-ci intègre à la fois l'engagement des EPCI ou des structures exerçant la compétence GEMAPI sur un niveau de protection et une zone protégée et les perspectives d'évolution du trait de côte liées aux changements climatiques (objectifs à court, moyen et long terme).

### Secteur Étang de Berre:

Le littoral de l'étang de Berre est marqué par différentes problématiques liées au trait de côte.

D'abord, de très nombreux ouvrages de protection occupent le DPM sans droit ni titre. Une régularisation de ceux-ci est nécessaire.

Certains secteurs présentent des habitations directement soumises à l'action des flots ou à l'érosion marine. La protection de ces biens, à condition que la sécurité des personnes soient assurées, se limitera à ceux dont l'historique et les impacts environnementaux limités le justifient.

Sur les secteurs de marais, des cordons coquillés<sup>5</sup> sont fortement mobiles sous l'action des vagues et des courants et fortement impactés par la présence d'équipements (principalement huttes de chasse). Un laisser-faire ou l'emploi de techniques douce doit être respecté.

Une étude sur la submersion marine a mis en évidence la vulnérabilité de certains territoires, qui seront fortement impactés à terme par l'élévation du niveau de la mer.

La nécessité d'un équipement pérenne de mesure du niveau de l'étang est avérée (marégraphe).

### Secteur Côte bleue

Plusieurs zones à enjeux se trouvent à proximité directe d'un littoral soumis à un aléa lié à l'instabilité des falaises côtières. Un important linéaire, au statut foncier parfois flou a ainsi été lourdement artificialisé. Si la problématique reste entière une nouvelle approche doit être envisagée afin de conserver une certaine naturalité. Sur ce secteur, l'Etat incite à l'expérimentation et à l'innovation en privilégiant des méthodes et des techniques de gestion légère ( végétation, génie écologique proposant des techniques respectueuses de l'environnement).

Parallèlement, une réflexion concertée sur la constructibilité de certain secteurs doit être menée.

Les principes de prévention des risques sont en partie traduits dans le PLUi MP en cours d'élaboration.

<sup>5 :</sup> cordon littoral étroit formé par les débris coquillés

### Secteur Marseille-urbain

Les actions directes sur la gestion du trait de côte vont concerner d'abord le parc balnéaire du Prado. La situation actuelle génératrice de nombreux rechargements de plage doit conduire à une réflexion sur le devenir du site.

La lutte contre l'érosion par méthodes douces et un recul contrôlé sont à privilégier en s'appuyant sur l'important DPM situé en arrière des plages jusqu'à la route et non dévolu aux activités balnéaires. Si des dispositifs plus lourds s'avèrent indispensables, ils devront dans la mesure du possible éviter tous nouveaux aménagements sur la mer.

Une réflexion sur les falaises côtières anthropisées devra être conduite par ailleurs notamment pour anticiper les mesures de protection et traduire réglementairement les principes de prévention dans les documents de planification (PLUi)

### Secteur Calanques, Cassis la Ciotat

Sur cette côte marquée par l'omniprésence de hautes falaises, les zones soumises à l'aléa d'érosion sont rarement associées à des enjeux liés à de l'habitat.

Néanmoins des zones de baignade et de sentier du littoral sont concernées. La possibilité d'emploi de méthodes et de techniques de gestion légère sera la seule envisageable.

### V/2 – L'objectif de continuité du sentier littoral

L'accès piétonnier au littoral des Bouches du Rhône est relativement satisfaisant. Afin de traiter les problèmes de discontinuité, la DDTM intègre un nouveau positionnement en accompagnement des collectivités et gestionnaires de site désireux de s'emparer de ces sujets.

Cet accompagnement revêt deux aspects biens distincts. Le premier concerne le traitement technique des zones à risques (mouvement de terrains, chutes de blocs...) ou exposées directement à l'action des flots pour lesquelles l'urbanisation à proximité directe du littoral constitue pour certains secteurs une contrainte supplémentaire. La DDTM peut également intervenir sur un autre volet, pour l'application de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) définie par le code de l'urbanisme qui est jusqu'alors peu utilisée sur le département.

Ainsi afin de ne pas grever les espaces de DPM ou pour ne pas artificialiser inutilement le trait de côte la mise en œuvre de la SPPL sera privilégiée.

Des aménagements légers, visant à améliorer le cheminement le long du littoral et basés sur une recherche de l'emploi de technique douce de protection du sentier pourront être tolérés. Des conventions d'entretien seront alors établies avec les gestionnaires.

- <u>Autour de l'étang de Berre</u>, plusieurs projets devraient émerger dont un majeur, porté par la métropole AMP sur le littoral des communes de Martigues, Saint-Mitres les remparts et Port-de Bouc.
- <u>Sur le territoire des calanques</u>, les projets de sentier de littoral portés par le Parc National des Calanques (Frioul, Marseille Sud, Est de Sormiou) sont accompagnés

### **CONCLUSION**

La présente stratégie s'attache à définir les modalités de gestion du DPM, dans les Bouches-du-Rhône pour la période 2019-2024.

L'action de l'État s'inscrit dans la continuité de celle menée depuis la première stratégie diffusée en 2013. De nouvelles dispositions réglementaires apparues dernièrement apportent de la transparence dans l'attribution des autorisations pour des exploitations à vocation économique et permettent d'insérer la stratégie départementale dans une approche cohérente de l'environnement et des activités à l'échelle de la façade maritime.

Ce document a pour vocation de donner du sens et d'objectiver l'action de l'État et d'afficher les orientations prioritaires sur chaque territoire du département.

Le corpus réglementaire et les différents enjeux sont ainsi détaillés afin de permettre une bonne compréhension par chacun.

De ce fait, la stratégie peut également s'apprécier comme un guide à destination des collectivités locales et des porteurs de projets, partenaires essentiels dans la valorisation et la préservation du littoral.

A travers cette stratégie, l'État se positionne dans l'optique de répondre aux grands enjeux du territoire que ce soit économique (tourisme, liaisons télécom, éolien en mer...) ou événementiel avec la tenue des épreuves de voile des JO 2024, en intégrant les aspects environnementaux et paysagers.

Sa mise en œuvre effective repose sur une bonne appropriation par l'ensemble des acteurs institutionnels d'ores et déjà associés à la construction de cette vision partagée de la gestion du DPM et porteur des projets de demain.